



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° 2023-DEC-048

RELATIVE À : Consultation n° 2023-008 – Travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan – Lots 1 et 3 – Déclaration sans suite

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le budget de la collectivité,

Vu les offres reçues,

Considérant le besoin de la Ville de Houdan de réaliser des travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan;

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 5 382 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à 8 du Code de la commande publique;

Considérant la consultation lancée en le 16 février 2023 pour ces travaux décomposés en 3 lots :

- Lot 1 : c
- Lot 2 : Réseau d'éclairage
- Lot 3 : Réseau d'eau potable;

Considérant que :

- Pour le lot 1, les seules offres reçues excèdent manifestement les crédits alloués à l'opération dans le budget de la Ville de Houdan. Qu'il n'est pas possible pour la collectivité d'assumer ce surcoût. Qu'ainsi, ces offres doivent donc être déclarée inacceptable et le lot 1 déclarée sans suite pour motif d'intérêt général
- Pour les lots 1 et 3 : la partie technique doit être revue afin de diminuer le coût.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme pour les lots 1 et 3 et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, tel qu'énoncé ci-dessus.

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation lancée pour :

- Lot 1 - Terrassements, voirie, réseau EP, tranchées communes et génie civil du réseau de télécommunication
- Lot 3 - Réseau d'eau potable

Au motif mentionné ci-dessus et de relancer la consultation pour ces deux lots.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 15 juin 2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Marie Tétart'.

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART